

9002BS3

D3551

283/2002

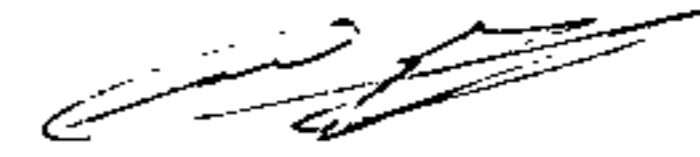
duplicate

23 AVR. 2002

81

1

AUDITEURS ASSOCIES RHONES ALPES
Sarl au capital de 15 000 Euros
Siège social : ZA la Pélissière
01300 BELLEY



STATUTS

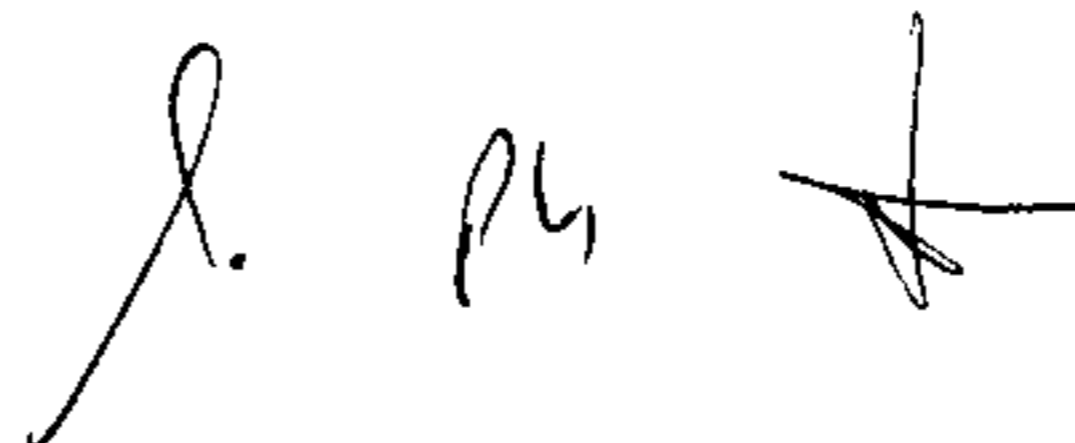
LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe GODFROY**, Commissaire aux comptes, né le 18 Juin 1964, de nationalité française, demeurant 3 place VAUBOIN 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, époux de Madame Sabine DORATTI, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BEYNOST (01700), le 2 Juillet 1994, ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification d'ordre conventionnel ou légal.
- **Monsieur Michel JOLY**, Commissaire aux comptes, né le 14 Mars 1952 à LYON (69007), de nationalité française, demeurant Route de LYON 01300 BELLEY, époux de Madame Anne GUICHON, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAMBERY (73000), le 28 Juin 1975, ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification d'ordre conventionnel ou légal
- **Monsieur Philippe CHAIGNIER**, Commissaire aux comptes, né le 6 Mai 1953 à JONZAC (17), de nationalité française, demeurant à BOISSIEU 01300 CONTREVOZ, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux, et toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associés.

1. ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 24 Juillet 1996 et l'ordonnance du 19 septembre 1995 et règlements en vigueur et à venir, et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.



2. ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : AUDITEURS ASSOCIES RHONES ALPES

La société sera inscrite sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou les initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social. La dénomination devra également suivie de la mention société de commissariat aux comptes et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

3. ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice, en France et dans tous pays l'exercice des missions de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirectement d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

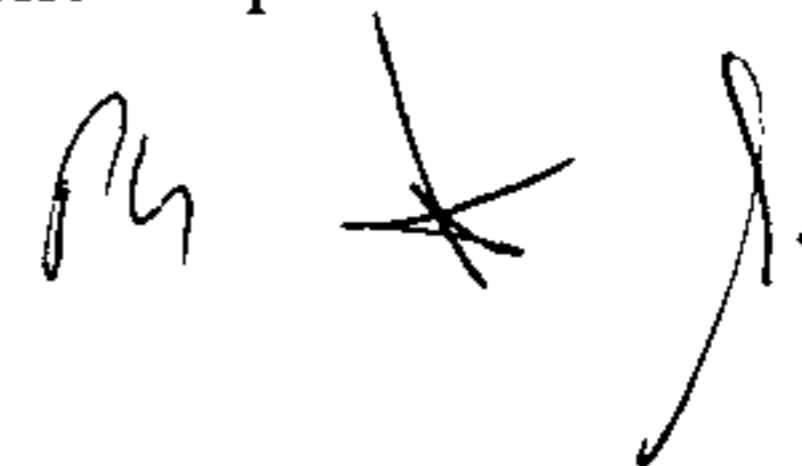
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie

4. ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZA la Pélissière 01300 BELLEY

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.



5. ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

6. ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été versé, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Régionale de l'Ain à l'agence de BELLEY (01300), qui en a délivré reçu une somme en numéraire de 15 000 Euros correspondant au capital social à savoir :

• Monsieur Philippe GODFROY	5 000 Euros
• Monsieur Michel JOLY	5 000 Euros
• Monsieur Philippe CHAIGNIER	5 000 Euros
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	15 000 Euros

Les sommes faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur GODFROY dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

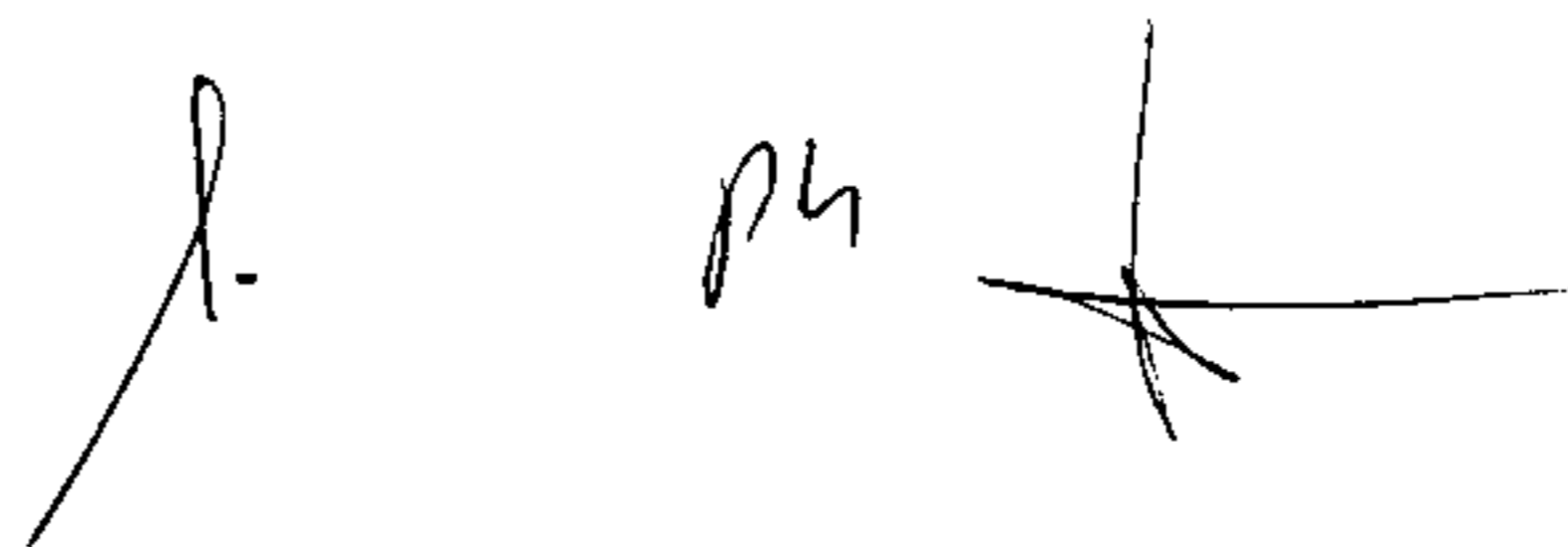
Madame Sabine GODFROY intervenant aux présentes pour donner son consentement à l'apport fait à la société et préciser qu'elle ne demande pas à être personnellement associée.

Les sommes faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur JOLY dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Anne JOLY intervenant aux présentes pour donner son consentement à l'apport fait à la société et préciser qu'elle ne demande pas à être personnellement associée.

7. ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 Euros divisé en 1 500 parts de 10 Euros de valeur nominal chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 1500.



8. ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les 1 500 parts sociales de 10 Euros composant le capital social initial, sont réparties entre les associés au prorata de leur souscription, à savoir :

A Monsieur Philippe GODFROY	500 parts n°	1 à 500
A Monsieur Michel JOLY	500 parts n°	501 à 1 000
A Monsieur Philippe CHAIGNIE	500 parts n°	1 001 à 1 500

Ensemble égal aux 1 500 parts de 10 Euros composant le capital social.

En conséquence, les associés reconnaissent et déclarent que les parts sociales présentement créés sont entièrement libérées, sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et que les $\frac{3}{4}$ du capital sont détenues par commissaires aux comptes.

La liste des associés sera communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

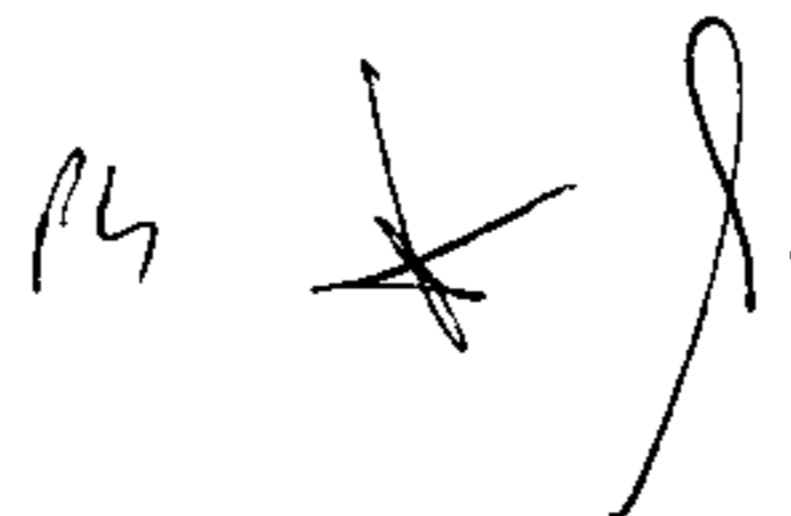
9. ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et Commissaires aux comptes.

Le capital peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. L'augmentation est réalisée dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts.

S'il l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Le capital pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions et suivants les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.



Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

10. ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Sous réserves des dispositions légales rendant le cas échéant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

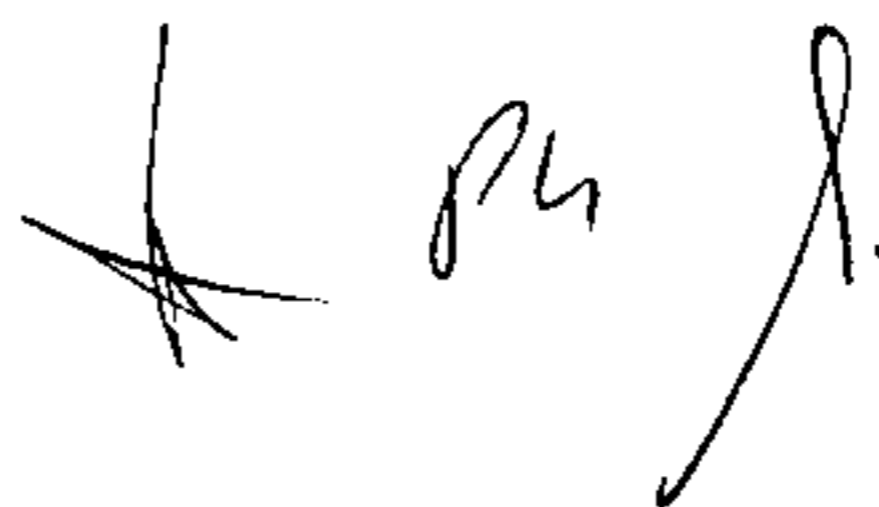
En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

11. ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Transmission entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant-les $\frac{3}{4}$ de parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir les ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut généralement, dans le même délai racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance rendue par le Président du tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

14



Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associées ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized signature followed by the initials 'Mh' and a large flourish.

2- Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus des présents statuts.

De même, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la transmission des parts sociales à l'époux non associé est soumise à l'agrément des autres associés, dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

12. ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

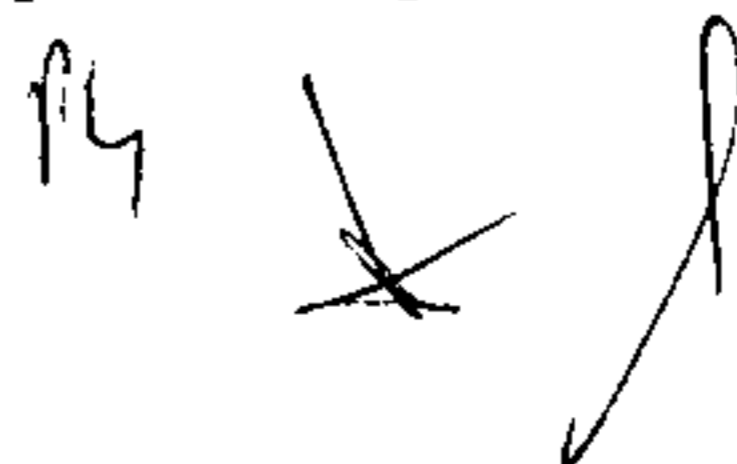
Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaire aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en ce cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

13. ARTICLE – 13 GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs représentant plus de la moitié des parts sociales.



Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaires des associés ; il a le droit en outre au remboursement des ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

14. ARTICLE – 14 DECISIONS COLLECTIVES

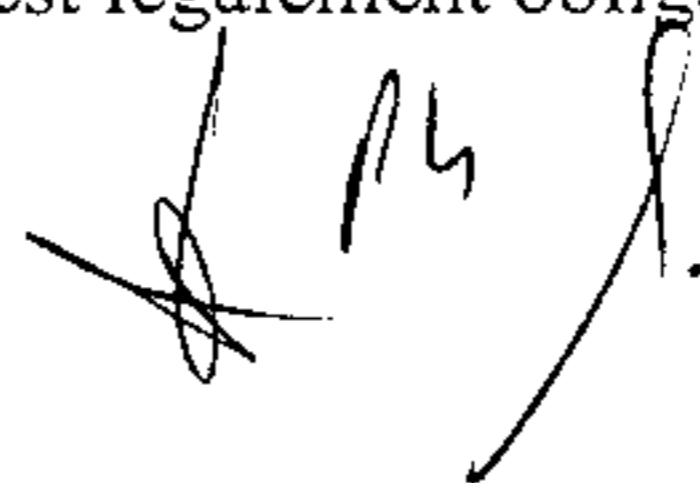
La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaire dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Handwritten signature or initials in black ink, appearing to be a stylized 'M' or similar character.

15. ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

16- ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2003.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

17- ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

14



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18- ARTICLE 18 - NOMINATION DU GERANT

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

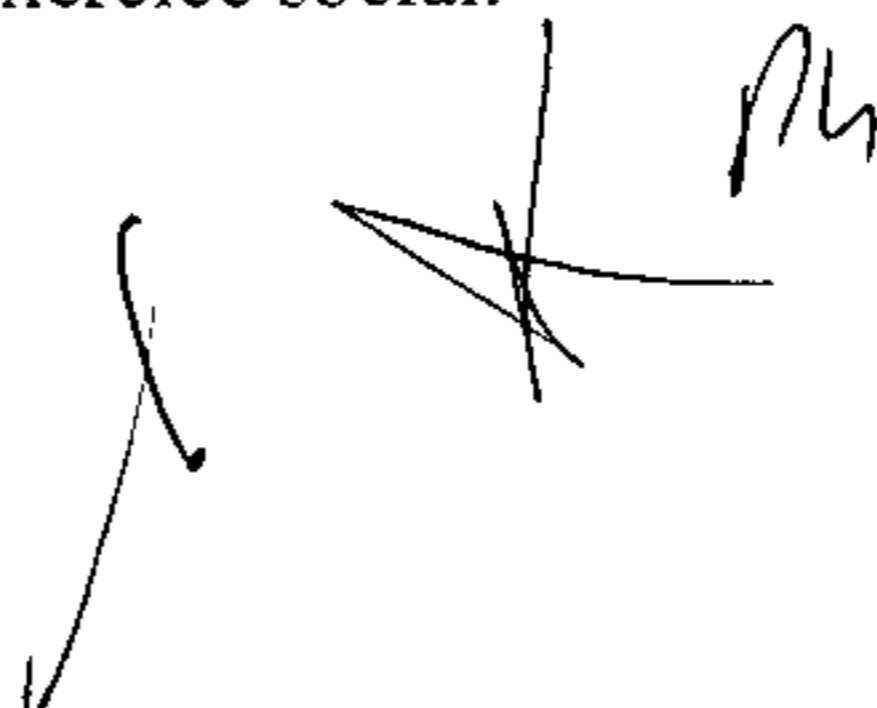
- Monsieur Philippe GODFROY.
- Monsieur Michel JOLY
- Monsieur Philippe CHAIGNIER

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

19- ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans son pouvoir statutaire et légal. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

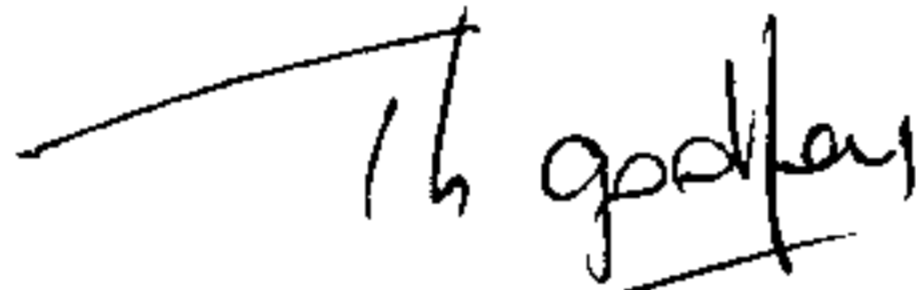
The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a simple, stylized mark. The signature on the right is more complex, with a large 'X' shape and a small 'M' or 'J' to its right.

20- ARTICLE 20 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Philippe GODFROY, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BELLEY
En 6 Exemplaires
Le 10 Avril 2002

Mr Philippe GODFROY



Mr Michel JOLY



Mr Philippe CHAIGNIER

